

N° : 2025-768

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
FÊTES RELIGIEUSES ISRAÉLITES 2025
MARDI 23 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée dans les endroits où doivent avoir lieu de grands rassemblements,

Considérant que tel sera le cas lors des fêtes religieuses juives qui se dérouleront le mardi 23 septembre 2025.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les nécessités.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite le mardi 23 septembre 2025, de 16h00 à 21h00, sauf pour les véhicules de sécurité, comme suit :

- Avenue Charles Péguy sur sa totalité,
- Rue Raymond Rochon sur sa totalité,
- Rue de Chantereine sur sa totalité,
- Avenue Paul Langevin sur sa totalité,
- Le centre sportif Nelson Mandela (rue du 10 Mai 2001),
- Route des Refuzniks : partie comprise entre la rue du Père Heude au 60 route de Garges (résidence Malesherbes).

N : 2025-768

(suite 2)

Article 2 : L'accès au centre sportif Nelson Mandela côté Paul Langevin sera interdit aux véhicules à partir de 14h00.

Article 3 : Un dispositif de signalisation routière et des barrières de police seront mis en place par le Centre Technique Municipal qui concrétisera l'application du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

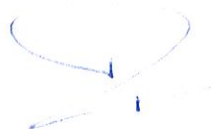
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/09/2025

Le Maire



Patrick HADDAD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrick Haddad', written over a faint horizontal line.